

paignée des terres, construit en ce moment une manufacture pour la fabrication de soaux américains; que nous sommes obligés en ce moment de faire venir des Etats-Unis, et dont la fabrication sera, nous en sommes sûr, très-fructueuse. Cette manufacture fournira 120, 000 soaux par année. La factorerie de coton; si longtemps fermée, est sur le point de se rouvrir et offre toutes les chances de profits à ses propriétaires. Le moulin à papier, que M. Brooks y a établi l'an dernier, est très encouragé; il en est de même de la factorerie à laine et de la fonderie de fer. En un mot, les apparences du côté sont très-encourageantes, et il ne manque plus que le chemin de fer, qui est fort désiré par les habitants, pour donner une grande impulsion à la marche progressive de cette magnifique partie du Canada. — *Minerve.*

Correspondance.

St. Pâchal 1848.

Dimanche le 3 sept. dans une assemblée publique pour la colonisation des Townships on a fait les nominations suivantes :

Président.

MR. LE CURÉ.

Joseph Hudon, écr. }
Louis Beaupré, écr. } *Vice-Présidents.*
Dr. Deschêne, écr. }
Ant. Blondeau, écr. }

Trésorier.

EDOUARD ENNIS, écr.

Assistant-Trésorier.

JOSEPH ROY.

Secrétaire.

J. BTE. MARTIN, écr., N. P.

Fr. Pelletier, N. P. } *Asst.-Secrétaires.*
Ed. Parent, N. P. }

Jean Dionne, écr. }
René Pelletier. } *Aud. des Comp.*
Norbert Pelletier. }

Centurions.

Frs. Guimond, M. Fréchette, Cyrille Roy, J. Bte. Dionne, Chs. Pelletier, André Réymond, Pierre Pelletier, Pierre Lajoie, Alex. Fabrè, P. M. Carlot, Joseph Landry et Abraham Pelletier.

Après cette nomination une souscription a été ouverte.

Mr. le curé,	£2 10 0
M. Jos. Hudon	1 0 0
Dr. Deschêne,	1 0 0
Mr. Joseph Roy,	1 0 0
Mr. Louis Beaupré	0 10 0
Mr. J. Bte. Martin	0 5 0
M. Fréchette	0 10 0
Mr. Ed. Ennis	0 6 0
Mr. Frs. Guimond	0 5 0
	£7 5 0

Mr. l'Éditeur est prié de publier ceci pour le bien de l'œuvre s'il le juge à propos.

J'ai l'honneur d'être,

Votre, etc., etc.,

Nous avons cru faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant des *Mélanges Religieux* le mandement de Mgr. de Montréal, au sujet de la tempérance:

CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU
DIOCÈSE DE MONTREAL.

Montréal, le 5 septembre 1848.

Monsieur le curé,

J'ai enfin le plaisir de vous adresser à la suite de la présente, le règlement des *hotels de tempérance*, en vous annonçant que M. Sérafino Giraldi, sur la place Jacques Cartier, M. Alexandre Dubois, sur la rue St. Paul No 47 et M. Amable Doré, sur les rues Ste. Marie et Salaberry, dans le faubourg Québec, se chargent de grand cœur de l'observer et faire observer dans leurs Maisons.

Ces Messieurs ont généreusement pris l'engagement de ne point vendre de boissons enivrantes dans leurs maisons, afin que les associés de la tempérance puissent s'y retirer sans craindre aucun danger de manquer à la parole sacrée qu'ils ont donnée à Dieu et à la religion: de ne jamais user de liqueurs fortes. Mais d'un autre côté ils seront abondamment pourvus de toutes les autres provisions nécessaires aux voyageurs, afin que chacun y trouve de quoi satisfaire à ses besoins.

Au moyen de ce petit règlement bien observé, nos *hotels de tempérance* vont être comme des espèces de communautés, où de ferventes prières, de pieux cantiques, de touchantes lectures vont prendre la place des juréments, des mauvaises chansons et des paroles sales, et Dieu par conséquent sera fidèlement servi, parce que le scandale en sera banni. Cela seul suffit pour inspirer une confiance entière à vos paroissiens, qui seront, enchantés de pouvoir y remplir leurs devoirs de religion et y trouver la paix et la tranquillité, qui partout font le bonheur de l'homme sur la terre. Il est à croire que la police n'aura rien à faire dans des maisons, si bien réglées, et par conséquent autant d'épargne pour le trésor public.

J'espère vous annoncer bientôt que plusieurs autres, tant en ville qu'à la campagne, auront imité le bel exemple que viennent de donner les trois messieurs mentionnés plus haut, et auront adopté le même règlement, qui devra être affiché à l'entrée de chaque *hotel de tempérance* pour être mieux connu et observé.

Maintenant il est juste que des hommes qui vont se vouer au service des associés de la tempérance, avec tant de courage et de bonne volonté, soient encouragés. Aussi ai-je la confiance que par vos exhortations, vos paroissiens sentiront vivement qu'il y

va de leur honneur de les soutenir et favoriser dans leur belle entreprise, par tous les moyens en leur pouvoir et surtout en achetant chez eux les provisions dont ils pourront avoir besoin.

Espérons que dans quelques années on se sera convaincu par une heureuse expérience, que l'on peut s'enrichir sans ruiner les autres par la boisson; et que les fortunes bâties sur le roc inébranlable de la sobriété sont bien plus solides et durables que celles qui l'ont été sur le sable mouvant de l'intempérance.

Je suis bien cordialement,

Monsieur le curé,

Votre très humble et obéissant servt.

† IG., EV. DE MONTREAL.

P. S. La présente circulaire ne sera pas envoyée sur des feuilles volantes; aussi chaque curé est prié de vouloir bien faire usage de son No. des *Mélanges* pour en donner communication à ses paroissiens.

† IG., EV. DE MONTREAL.

Règlement des Hotels de Tempérance.

- 1o Les personnes, prises de boisson ou suspectes de mauvaise conduite, ne sont point admises.
- 2o L'on tient à honneur de ne recevoir que des gens respectables.
- 3o Tous seront traités avec égards et politesse.
- 4o L'on ne distribue aucune liqueur enivrante.
- 5o L'on ne souffre ni paroles impures, ni chansons deshonnâtes.
- 6o L'on exige que chacun se tienne en paix et garde l'ordre de la maison.
- 7o Il n'est point permis de prendre de boissons fortes achetées ailleurs.
- 8o L'on ne joue point au poker ni à aucun autre jeu intéressé.
- 9o La prière en commun se fait vers les 9 heures du soir, et ensuite chacun observe de ne rien faire qui puisse empêcher les autres de dormir.
- 10o Chacun paie pour l'usage d'un lit. £0 0 6 ditto pour le coucher sur le plancher. 0 0 3 ditto pour la place d'un cheval pendant la nuit dans l'écurie 0 0 6 ditto ditto le jour dans la cour ou l'écurie 0 0 3
- 11o De bonnes provisions seront fournies à des prix aussi réduits que possible à ceux qui en voudront.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

UNE MENDIANTE. — La femme Boulon était traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président: Vous avez été arrêtée demandant l'aumône dans la rue des Saints-Pères? — *La prévenue:* Je ne m'en dédis pas.

M. le prés.: Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive; vous avez été condamnée à quinze jours d'emprisonnement pour pareil délit.

La prév.: C'est fois-là, on a eu tort, et je m'en dédis; j'accompagnais mon époux... C'était lui qui mendiait pour nous deux.

M. le prés.: Que fait-il, l'homme dont vous nous parlez? — *La prév.:* Il est mort en février... il a reçu une balle au moment où il ramassait un sou; qu'un passant venait de lui jeter. Qué guignon!

M. le prés.: Quel était son état? — *La prév.:* Mendiant, donc... et bien connu et estimé de tout le quartier.

M. le prés.: Ainsi vous ne viviez que de mendicité? — *La prév.:* Fallait bien.

M. le prés.: Il ne fallait pas, au contraire... A présent, c'est vous qui mendiez. — *La prév.:* Comme de juste... J'ai pris le fonds de mon pauvre défunt... Il avait pas mal de pratiques, fallait-il les laisser perdre? Par bonheur, j'allais quelquefois avec lui et je les connaissais... C'est mes pratiques, à moi, à présent.

Le tribunal condamne la femme Boulon à quatre mois d'emprisonnement; et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.